

Règlement intérieur du lycée Marie Curie

PREAMBULE

Le règlement intérieur a été établi dans le cadre des lois en vigueur regroupées dans le Code de l'Education. Son objectif est l'initiation aux responsabilités et l'apprentissage de la citoyenneté. Ce règlement proposé ne doit pas être immuable et rigide. Il est susceptible de révision selon l'évolution de la communauté.

Le lycée est une communauté réunissant jeunes et adultes autour d'un même projet : l'épanouissement de tous.

Cette communauté n'est viable que si sont garantis :

1 Le respect des principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité, de laïcité et de pluralisme.

2. Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.

3. La protection de chacun contre toute agression physique ou morale. Il est essentiel que cette règle de vie soit comprise et acceptée de tous, car elle est la condition d'un climat de confiance, de respect mutuel, de dialogue dans le calme qu'exige tout travail efficace.

MODALITÉS D'APPLICATION

Élèves

A. Obligations des élèves

PRÉSENCE - ASSIDUITÉ

A. 1. Tout élève inscrit au lycée est tenu de suivre tous les cours obligatoires de sa classe.

A.2. Le choix d'un cours facultatif vaut engagement à le fréquenter régulièrement.

A.3. L'assiduité aux séances d'Éducation Physique et Sportive doit être rigoureusement observée.

INAPTITUDES

Pour les demandes d'inaptitude ponctuelle, les parents rédigeront un mot d'excuses dans le carnet de liaison. L'élève suivra le cours avec un enseignement adapté.

Pour les demandes d'inaptitudes prolongées, l'élève apporte le certificat médical au professeur d'EPS qui le vise et le transmet au service de la Vie Scolaire. Tout certificat médical prononçant une inaptitude supérieure à trois mois (prononcée d'emblée ou cumulée) est transmis au médecin de l'éducation nationale par le professeur d'EPS en lien avec l'infirmier scolaire.

Les élèves partiellement ou totalement inaptes, pour une durée supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, doivent faire l'objet d'une surveillance spécifique par le médecin de santé scolaire.

En effet, ces élèves pouvant être considérés comme ayant des difficultés particulières, il revient au médecin de santé scolaire d'en assurer le suivi en liaison avec le médecin traitant, la famille et l'enseignant en éducation physique et sportive.

L'inaptitude définitive n'autorise pas l'élève à rester chez lui. Le professeur peut lui demander d'assister au cours en le chargeant d'une tâche spécifique. Sinon, l'élève se rendra en salle de travail.

Toutefois, une dérogation pourra être éventuellement accordée pour les inaptitudes de longue durée (un mois et plus) à la demande écrite des parents et après avis du professeur d'EPS et décision du Proviseur.

ABSENCES

Toute absence doit être justifiée dans les 48 heures maximum.

Fussent-elles d'une heure, les absences doivent être justifiées par les parents ou l'élève s'il a le statut de majeur (voir chapitre 14 - Règles de vie collective).

Pour des raisons de responsabilité civile, **il appartient aux parents de prévenir par écrit de l'absence** de leur enfant mineur ou majeur. **Toute communication téléphonique doit être confirmée par écrit.**

Dès son retour au lycée, l'élève doit remettre au Conseiller Principal d'Education un billet détachable de son carnet de correspondance dûment rempli, daté et signé.

L'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du code de l'éducation impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. Les élèves s'engagent à accomplir tous les travaux demandés par les enseignants.

Relevé des absences :

Les absences seront saisies avec exactitude par les professeurs. **Les absences injustifiées ne sauraient être tolérées.**

Les rendez-vous médicaux ou de convenance personnelle, sauf cas de force majeure, ne donnent pas lieu à autorisation d'absence.

Les absences sont systématiquement reportées sur les relevés de notes trimestriels.

L'absentéisme peut être signalé à l'autorité académique et faire l'objet d'une sanction telle que la suspension de la bourse d'études. L'attention des parents et des élèves est attirée sur les conséquences graves que peut entraîner le manque d'assiduité dans la poursuite des études, la présentation de dossiers d'inscription dans d'autres établissements, l'examen du livret scolaire par les jurys d'examens...

RETARDS

Par respect du travail de la classe, chacun se doit d'arriver à l'heure. A la deuxième sonnerie, un élève ne peut plus être accepté.

Les élèves retardataires seront pris en charge par un personnel Vie Scolaire et conduits en salle d'études (cf page horaires lycée).

Les retards injustifiables (entre deux cours, après la récréation, etc..) peuvent donner lieu à des punitions.

SORTIES

S'ils y sont autorisés préalablement par écrit par leurs parents, les élèves mineurs peuvent quitter le lycée :

- en cas de cours non consécutifs ;
- en cas d'absence d'un professeur ;
- en cas de dispense ponctuelle d'un cours.

L'élève qui quitte l'établissement dans les cas cités ci-dessus, ne pourra revenir qu'à l'heure suivante.

Il lui est fortement conseillé, de rester au lycée sur une heure libérée, d'aller au CDI, en salle d'études ou en salle de détente. Pour accéder à cette dernière, il devra s'adresser à la Vie Scolaire pour obtenir la clé d'accès.

- entre le repas et les heures de cours s'ils sont demi-pensionnaires.

L'autorisation de sortie peut être suspendue à la demande des parents auprès du CPE et après avoir rempli un formulaire spécifique.

Aucune autorisation de quitter l'enceinte de l'établissement n'est accordée pendant les interclasses **ou les récréations.**

Lorsqu'un élève doit quitter un cours pour une raison prévisible et impérieuse, il dépose au préalable une autorisation parentale au bureau de la Vie Scolaire qui lui délivre un billet de sortie.

En cas de malaise ou de maladie, l'élève se rend impérativement au bureau de la Vie Scolaire. Il ne quitte en aucun cas l'établissement sans que l'administration n'en soit informée.

Les élèves pourront accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire (EPS, expositions, visites...), même si ces déplacements ont lieu pendant le temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves.

Pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, les élèves pourront effectuer des travaux à l'extérieur de l'établissement individuellement ou par petits groupes selon un programme établi par les professeurs, approuvé par le Chef d'Etablissement et porté par l'intermédiaire du carnet de correspondance à la connaissance des parents.

Durant l'accomplissement de ces travaux les élèves restent placés sous statut scolaire et soumis à toutes les dispositions relatives à l'organisation de leur scolarité en particulier le Règlement Intérieur.

Les risques d'accidents auxquels les élèves peuvent être exposés seront considérés comme des accidents scolaires.

TRAVAIL

1. Les élèves doivent prendre connaissance du projet local d'évaluation qui précise la politique d'évaluation mise en œuvre au lycée. Tous les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées (art. 3-5 du décret n° 91-173 du 18.2.1991).

Les cours de soutien, rattrapage ainsi que les séances d'information portant sur les études et les carrières entrent dans le cadre de ces modalités.

2. Absences, devoirs non rendus et évitement des évaluations.

Les élèves sont tenus de rendre les travaux demandés aux dates fixées par les enseignants et d'être présents lors des évaluations en classe. Pour rappel, la moyenne ne sera valable qu'avec un nombre raisonnable de notes significatives. En cas d'absence prévue à une évaluation, la famille informe la vie scolaire de l'absence de son enfant par mail avant le jour de l'absence prévue.

Le rattrapage du devoir peut se faire sans une information préalable, lors du prochain cours ou sur un créneau libre en dehors de l'emploi du temps de l'élève, y compris le samedi matin. Toute absence à ce rattrapage, sans excuse valable, donnera lieu à un zéro.

Si un élève est absent pour des raisons dûment justifiées et ne dispose pas de moyenne significative dans une ou plusieurs disciplines sur le cycle terminal dans son bulletin. Il appartient à la CPE de convoquer l'élève à une évaluation ponctuelle de remplacement. Cette évaluation peut porter sur tout le programme de la discipline concernée. La note obtenue par l'élève à cette évaluation ponctuelle est retenue en lieu et place de la moyenne manquante.

Fraude (téléphone portable, objet connecté, anti-sèche, etc.)

En cas de fraude, avérée ou suspecte, l'enseignant confisque le support de la fraude et autorise l'élève à poursuivre son devoir. Un signalement d'incident sera complété par l'enseignant qui précisera les éléments liés à la fraude, une procédure disciplinaire sera mise en œuvre. La possession d'un téléphone portable même éteint dans la poche ou d'un objet connecté (montre,

écoutateur, etc.) est considérée comme une tentative de fraude selon la réglementation. Cette règle s'applique pour les devoirs sur table effectués au lycée.

Le plagiat et utilisation de l'IA

Dans le cadre de leur formation, les élèves doivent accomplir par eux-mêmes les travaux demandés par leur professeur. C'est dans la construction d'une réflexion personnelle et authentique que les élèves peuvent progresser dans les apprentissages. C'est pourquoi, le plagiat et l'utilisation de l'IA seront sanctionnés de la même manière qu'une fraude, annulation de la note parallèlement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

4. Relations avec les parents :

- **Carnet de correspondance** : Chaque élève possède un carnet de correspondance qu'il doit toujours pouvoir présenter aux Personnels de l'établissement. Sur ce carnet figurent également les retards et absences ainsi que les observations que professeurs et responsables de la Vie Scolaire jugent bon de communiquer à la famille et réciproquement.

Les parents ont la possibilité de communiquer avec les professeurs au moyen du carnet de correspondance ou par courrier électronique sur l'Environnement Numérique de Travail de l'établissement. Des réunions parents - professeurs auront lieu dans le courant de l'année.

- **Bulletin trimestriel** : Un bulletin avec les observations des professeurs et les décisions des conseils de classe est téléchargeable sur l'espace des parents et des élèves, une copie est transmise à l'élève à la fin de chaque trimestre. Le dernier bulletin comporte la décision du conseil de classe : passage dans la classe supérieure, redoublement, changement d'orientation. Cette décision est exécutoire, sauf recours aux procédures d'appel prévues par le règlement en vigueur.

Les bulletins trimestriels étant exigés pour la constitution des différents dossiers d'inscription, il est indispensable que les parents les conservent car aucune copie ne pourra être délivrée.

- **Cahier de textes** : le cahier de textes de l'élève doit être tenu à jour. Les parents sont invités à en prendre connaissance et avoir ainsi un regard sur les travaux écrits effectués par leur enfant. Un cahier de textes en ligne est également consultable par les parents sur le site de l'Environnement Numérique de Travail.

SÉCURITÉ

1. Aucune personne extérieure à l'établissement n'est autorisée à y pénétrer sans autorisation le badge étant strictement personnel.

2. Les extérieurs des bâtiments sont placés sous vidéosurveillance.

RÈGLES DE VIE COLLECTIVE

1. Dans l'intérêt commun, il convient de respecter les locaux et le matériel mis à disposition des élèves et des professeurs. Déprédations et malpropreté délibérées sont inadmissibles : déchets divers, mégots jetés au sol ou crachats sont interdits et les contrevenants seront passibles d'un travail d'intérêt général (TIG).

Les déprédations volontaires commises par les élèves engagent la responsabilité des parents. La réparation sera faite aux frais de la famille indépendamment de la sanction disciplinaire appliquée à l'élève.

Les graffitis et autres marques exposent en plus leurs auteurs à des poursuites. Les feutres marqueurs, les peintures en bombes aérosols sont interdits dans l'établissement.

Chacun doit être vigilant pour que l'établissement reste accueillant. Chaque classe signalera immédiatement tout désordre rencontré dans les locaux qu'elle occupe.

2. Par mesure de sécurité et pour assurer le calme, **la circulation à vélo et vélomoteur** est interdite dans l'enceinte du lycée. On les rangera sous le hangar à vélos pour lequel on peut obtenir une clé de sécurité auprès de l'intendance.

Le parking est réservé au personnel.

3. Une attitude correcte est exigée de la part des élèves à l'égard de tous les personnels et de leurs camarades.

La présence aux cours implique le respect du climat de travail et l'exécution des tâches demandées par le professeur. Celui-ci peut exclure ponctuellement un élève pour manquement grave envers le règlement intérieur. Il le fera alors accompagner par un camarade chez le CPE à qui il transmettra un rapport écrit sur les motifs de l'exclusion.

Sont interdits les manquements aux obligations d'assiduité, de sécurité et de respect d'autrui, les attitudes provocantes et indécentes, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves tels que harcèlement, y compris celui par le biais d'internet, violences verbales, physiques, brimades, racket ou violences sexuelles. Il est également interdit de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

4. Une tenue correcte et décente compatible avec le cadre scolaire est exigée. Chacun doit se garder de toute marque vestimentaire ou autre, de nature idéologique, politique ou religieuse susceptible de gêner l'activité pédagogique, de troubler le fonctionnement du service public d'éducation ou de porter atteinte à l'esprit de tolérance et au respect d'autrui.

Ainsi :

- Le port de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments
- Le port de la blouse de coton est obligatoire lors des séances de travaux pratiques.
- Une tenue spécifique, adaptée à l'activité du moment est exigée en EPS.

5. Respect de la laïcité.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

En application du même article de loi les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement pas plus qu'elles ne sauraient être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'un examen.

Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions. C'est une obligation légale. Les convictions religieuses ne peuvent justifier un absentéisme sélectif par exemple en éducation physique et sportive ou en sciences de la vie et de la Terre. Les consignes d'hygiène et de sécurité ne sauraient non plus être aménagées pour ce motif.

Des autorisations d'absence seront accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Education Nationale. En revanche, les demandes d'absence systématique ou prolongée seront refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de la scolarité.

La loi ne s'applique pas aux parents ni aux candidats libres qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public

d'enseignement et qui ne deviennent pas de ce seul fait des élèves de l'enseignement public. Ceux-ci doivent toutefois se soumettre aux règles d'organisation de l'examen qui visent notamment à garantir le respect de l'ordre et de la sécurité, à permettre la vérification de l'identité des candidats ou à prévenir les risques de fraudes.

En outre, la loi du 11/10/2010 interdit la dissimulation du visage dans l'espace public.

6. Les élèves se doivent de respecter les objets personnels.

Ils n'apporteront ni objets de valeur, ni somme d'argent importante, ni objets dangereux ou sans rapport avec l'enseignement.

Des casiers qu'il convient de fermer avec un cadenas sont mis à leur disposition pour entreposer cartables ou casques, la responsabilité de l'établissement ne peut être engagée du seul fait des vols, pertes, ou détérioration des objets ou vêtements. La direction peut demander aux élèves d'ouvrir leurs casiers ou en leur absence de les ouvrir en cas de nécessité liée à l'hygiène et à la sécurité. Une information préalable sera faite à l'élève.

7. Mouvements : la circulation dans les couloirs doit se faire sans bousculades et sans cris. Le professeur doit faire sortir les élèves de leur salle lors des récréations.

8. Entrées et sorties

L'établissement est ouvert aux élèves à partir de 7h50. La plupart des cours ont lieu de 8h15 à 12h10 et de 13h05 à 18h. Chaque élève dispose d'une carte d'accès nominative strictement personnelle permettant l'ouverture du portillon d'entrée. Les élèves ne sont pas autorisés à faire pénétrer des personnes extérieures à l'aide de leur carte. Il est désormais interdit aux élèves de circuler sur le parking. Les élèves montent directement dans les salles de classe en tenant compte des impératifs de sécurité et se rangent devant la salle de classe.

9. Pour des raisons de sécurité, les portes d'entrée doivent rester dégagées ainsi que les cages d'escalier, les accès au CDI et au préau. On évitera toute manifestation bruyante.

Les regroupements d'élèves sont interdits devant et aux abords de l'établissement. Les élèves ayant terminé les cours à 17H en semaine, et à 11H le samedi, sont priés de quitter obligatoirement l'établissement, et de ne pas stationner à ses abords.

10. Les couloirs ne doivent être empruntés que pour se rendre dans les salles de classe.

On s'abstiendra de s'asseoir ou de s'allonger à même le sol. Des lieux de détente sont mis à disposition des élèves (Foyer - Préau - Cour).

11. Le tabac est dangereux pour la santé du fumeur et de son entourage. La loi en interdit l'usage dans les lieux accueillant du public et ne prévoit dans les écoles, collèges et lycées, aucune dérogation, **ni pour les élèves, ni pour les adultes**. Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991. Décret n° 2006 – 1386 du 25 novembre 2006. Cette règle s'applique également pour les cigarettes électroniques.

Par respect d'autrui les fumeurs veilleront à ne pas gêner l'accès des autres élèves à l'établissement.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par le règlement intérieur du lycée et par la loi précitée

12. L'introduction et la consommation de produits stupéfiants, d'alcool ou de boissons énergisantes sont expressément prohibées.

13. L'utilisation du téléphone portable et de tout objet connecté sont interdits dans les salles de classe, CDI, gymnase (sauf pour un usage strictement pédagogique **avec l'autorisation du professeur**). Elle est par ailleurs interdite dans les bâtiments, à l'exception du **préau et du foyer** où le téléphone pourra être **consulté en mode silencieux**.

L'utilisation des casques et des écouteurs est interdite dans l'enceinte de l'établissement (bâtiments, cour de récréation, espace intermédiaire entre les 2 portails). Leur utilisation peut être autorisée par un enseignant dans un espace précis.

En cas de mauvais usage, le téléphone portable et/ou tout objet connecté peuvent être confisqués. Ils seront éteints et rangés. La durée de confiscation maximale est d'une semaine. Ils peuvent toutefois être remis en fin de journée à l'élève ou à un responsable légal.

14. Elèves majeurs : Pour tout élève majeur ou atteignant sa majorité durant l'année scolaire, l'inscription dans l'établissement correspond à un contrat passé entre lui et l'établissement. Elle vaut adhésion au règlement intérieur et engagement à le respecter.

- a) Pour tout élève majeur dépendant économiquement de sa famille, les parents ou un répondant, devront s'engager par écrit à payer les frais scolaires et attester que leur assurance couvre également les dommages causés par leur enfant majeur
- b) L'élève majeur a la capacité d'exercer ses droits (mots d'absences, bulletins trimestriels, carnet de correspondance, orientation).
- c) Le Chef d'établissement peut néanmoins, en cas d'abus, dénoncer cette autorisation et signaler aux parents toute perturbation dans la scolarité si l'élève majeur est à leur charge.

L'élève majeur devra constituer un dossier pour lequel les imprimés spéciaux sont à retirer au bureau de la Vie Scolaire.

L'absence de communication des documents demandés par l'administration empêchant cette dernière de mettre en place le dispositif relatif à la majorité, les documents seront adressés aux parents de l'élève concerné.

B. Droits des élèves

Ils s'exercent dans le cadre de la liberté d'information et d'expression des élèves, dans le respect du pluralisme et des principes de **neutralité** et de **laïcité**.

Droit d'expression collective et affichage

Ce droit a pour objet de contribuer à l'information de tous les élèves et concerne des questions générales. Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et par les instances qui les régissent.

Des panneaux d'affichage sont à la disposition des élèves dans le hall du lycée.

Les textes de nature publicitaire ou commerciale, ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle, sont interdits. Certaines dérogations (concerts, spectacles, etc.) peuvent à la demande des intéressés être accordées par le chef d'établissement.

Droit de publication

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées **dans l'établissement.**

L'exercice de ce droit entraîne l'application et le respect des règles suivantes :

- Les écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public.
- Ils ne doivent ni présenter un caractère injurieux ou diffamatoire, ni porter atteinte au respect de la vie privée.
- Une publication est tenue d'assurer à toute personne, association ou institution mise en cause dans ses colonnes, le droit de réponse prévu par la loi.

Aucun affichage ou publication ne saurait être anonyme.

Le chef d'établissement est fondé à suspendre ou interdire la diffusion d'une publication en cas de manquement à ces principes. Il en informe le Conseil d'Administration.

Droit d'association

Les associations déclarées (loi de 1908), composées d'élèves et éventuellement d'autres membres de la communauté éducative, peuvent fonctionner à l'intérieur de l'établissement après autorisation du Conseil d'Administration et après dépôt d'une copie des statuts auprès du Proviseur.

Leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du service public d'enseignement. Elles ne peuvent pas avoir de caractères politiques ou religieux.

Toute association est tenue de souscrire dès sa création une assurance couvrant les risques liés aux activités proposées.

Chaque association devra communiquer au Conseil d'Administration le programme annuel de ses activités et en rendre compte régulièrement au proviseur. Le Président de l'association est tenu de présenter au chef d'établissement les procès-verbaux des réunions.

Si ces principes ne sont pas respectés, le chef d'établissement invite le Président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, le Conseil d'Administration, saisi par le Proviseur, peut retirer l'autorisation, après consultation des instances lycéennes.

La vente ou la location de services dans le lycée ne peut se faire que par l'intermédiaire de la Maison des Lycéens (MDL). Cependant, la vente de produits destinée à financer pour partie une activité entrant dans le cadre scolaire (voyages, etc....) peut être accordée et organisée lors de manifestations exceptionnelles telles que les journées Portes Ouvertes, les forums, etc. Une affiche précisant le nom de la classe concernée, l'objet précis de la vente, la période au cours de laquelle elle est autorisée, doit impérativement l'annoncer.

Droit de réunion

Les instances représentatives lycéennes, une classe, un groupe d'élèves ou une association peuvent prendre l'initiative d'organiser une réunion aux conditions suivantes :

- sur la base d'un ordre du jour précis,
- que le chef d'établissement soit informé huit jours à l'avance, de l'objet, de la durée, du nombre de personnes prévues à la réunion.
- qu'elle se déroule en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants et ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du lycée.

Les organisateurs peuvent demander l'intervention de personnes extérieures à l'établissement scolaire. Dans ce cas, l'autorisation du Proviseur est indispensable. Celui-ci peut, par ailleurs, solliciter l'avis du Conseil d'Administration.

Structure de dialogue

1. Il est prévu la tenue de conseils de classe trimestriels réunissant professeurs, délégués des élèves et des parents pour examiner les problèmes d'ordre général ayant trait au travail et à la vie de la classe.

2. Dans chaque classe, deux délégués sont élus conformément aux textes en vigueur. Ils sont mandatés par leurs camarades comme interlocuteurs auprès des professeurs, de l'administration et représentent leur classe à l'assemblée générale des délégués qui élit en son sein trois membres titulaires et suppléants au Conseil de discipline. Les cinq membres titulaires et suppléants élèves au Conseil d'Administration sont élus parmi les membres du CVL (Conseil de la Vie Lycéenne). Le Conseil d'Administration a une vocation éducative devant permettre le fonctionnement et l'amélioration de la vie de l'établissement. Il vote le règlement intérieur, autorise tous les règlements spécifiques tels ceux du CDI, de la salle d'informatique, des labos, etc.

Fonctionnement

B. Horaires du lycée Sur la deuxième page de couverture

C. Services internes

C.D.I. :

Le Centre de Documentation et d'Information est ouvert aux élèves pour effectuer une recherche documentaire en vue d'un travail scolaire ou pour simplement satisfaire sa curiosité, pour s'informer (lecture de la presse) et pour se détendre. Le professeur documentaliste conseille alors les élèves dans leur démarche de recherche. Afin de respecter le travail de chacun des usagers, le calme y est de rigueur.

C'est aussi le lieu pour s'informer sur les métiers et les filières d'études dans l'espace Orientation. Lieu de culture, vous pourrez également vous informer sur les sorties culturelles, venir voir des expositions ou participer à des animations culturelles (web radio ; atelier théâtre etc.).

Le CDI dispose d'un espace informatique avec des ordinateurs et une imprimante. Ce sont des outils de travail et d'accès à l'information et ne doivent pas servir à des jeux ou à une consultation de sites illicites. Les impressions sont soumises à l'accord du professeur documentaliste. Les utilisateurs sont priés de respecter le matériel informatique et de demander l'autorisation afin d'y avoir accès.

Les horaires du CDI ainsi que le règlement intérieur qui lui est propre sont affichés sur la porte d'entrée.

Demi-pension :

Le restaurant accueille du lundi au vendredi inclus. Le déjeuner est un service rendu à la communauté. En retour il est demandé à chacun une attitude coopérative : un comportement correct à l'égard du personnel et des installations, le respect de soi et des autres et de la propreté. L'ordre de passage permet d'accueillir tous ceux qui le souhaitent, le respecter c'est garantir ce droit. L'accès au restaurant est subordonné à la présentation de la carte d'accès au self ou d'un ticket repas. L'accès à la demi-pension peut être retiré à un élève qui ne respecte pas les règles de la communauté. L'inscription est annuelle, toute demande de modification devra être

adressée au Chef d'établissement. En tout état de cause aucun changement ne sera admis en cours de trimestre.

Salle d'études :

Une salle permet d'accueillir les élèves souhaitant travailler en autodiscipline, durant les plages horaires où ils n'ont pas cours.

Santé :

➤ **Soins**

Protocole infirmerie : L'élève malade ainsi que son accompagnateur doivent d'abord se présenter au bureau de la Vie Scolaire afin de se faire enregistrer par le personnel encadrant qui prévient l'infirmier. L'accompagnateur amène l'élève malade à l'infirmerie. Il ne reste pas mais doit repasser à la Vie Scolaire qui lui fournit un billet d'entrée pour retourner en cours. L'élève malade, une fois qu'il a été vu par l'Infirmier, doit repasser à la Vie scolaire, muni du billet que l'Infirmier lui aura remis afin de prouver son passage (Saisie sur le Bureau Numérique). La Vie Scolaire lui fournit un billet d'entrée pour retourner en cours.

➤ **Accidents**

Tout accident, qu'il survienne lors d'un cours ou dans tout autre lieu, doit être immédiatement signalé à un responsable de l'Administration qui prévient la famille.

Un certificat médical précisant la nature de la blessure doit être fourni par la famille au secrétariat dans les plus brefs délais.

Pour les accidents survenus lors d'un cours d'EPS ou d'une rencontre de l'UNSS, le professeur d'EPS se charge de la déclaration : ***un certificat médical doit être fourni au secrétariat du lycée dans les 24 heures.***

➤ **Assurance**

L'assurance scolaire et extrascolaire des élèves est très vivement recommandée aux familles en raison des accidents toujours possibles dans le cadre de la vie scolaire, lors de sorties libres entre les cours, sur le trajet entre le domicile et l'école, ainsi que lors des activités organisées en dehors des cours prévus à l'emploi du temps ou à l'extérieur de l'établissement.

Elle est obligatoire pour les sorties et les voyages scolaires.

Le Fonds Social Lycéen et le Fonds Social des Cantines constituent une subvention trimestrielle, gérée selon la procédure des ressources affectées et permet d'aider ponctuellement les élèves ou les familles en situation financière difficile.

D. RÉGIME DES SANCTIONS ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Les principes généraux du droit s'appliquent à toute procédure :

- Les sanctions et procédures doivent être légales**
- Chacun doit pouvoir faire entendre ses raisons ou arguments au nom du principe du contradictoire.**

La sanction et la punition doivent avoir pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes.

Ces mesures ne peuvent faire l'objet d'une gradation et sont indépendantes les unes des autres

1. Les sanctions

Toute atteinte sérieuse aux personnes et aux biens de la collectivité, tout manquement grave aux obligations de l'élève pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le Chef d'établissement ou par le conseil de discipline s'il a été saisi. Une procédure disciplinaire est obligatoirement engagée en cas de violence verbale, acte grave et violence physique.

- Avertissement
- Blâme
- Mesures de responsabilisation au sein de l'établissement, d'une association ou d'une collectivité territoriale, (mesures alternatives aux sanctions d'exclusion temporaires de la classe ou de l'établissement proposées à l'élève et à ses parents s'il est mineur) :
Elles peuvent être proposées à l'élève et à ses parents (s'il est mineur). Elles se présentent sous la forme de mesures de responsabilisation, mais ne seront pas dans ce cas des sanctions.
Il s'agit de la participation, en dehors des heures d'enseignement, (au sein de l'établissement ou à l'extérieur) à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.
Ces mesures alternatives doivent recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal
Dans le cadre de l'exécution d'une activité à l'extérieur de l'établissement, une convention de partenariat sera préalablement signée.
- Exclusion temporaire de la classe. L'élève est alors accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.
- Exclusion temporaire de l'établissement (maximum de 8 jours)
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Une mesure conservatoire peut être décidée par le chef d'établissement. Elle ne présente pas le caractère d'une sanction, et permet de garantir l'ordre au sein de l'établissement (interdiction d'accès de l'élève à l'établissement). Elle peut être prononcée pour permettre à l'élève de présenter sa défense prévue à l'article R.421-10.1 ou dans l'attente de la comparution de l'élève devant le conseil de discipline.

Exception faite de l'avertissement et du blâme, les sanctions peuvent être assorties d'un sursis. **Toute sanction figure** dans le dossier administratif de l'élève.

Pour une sanction prise par le chef d'établissement, les élèves et les parents seront informés de la procédure et pourront présenter la défense et leurs observations, oralement ou par écrit, dans un délai de trois jours ouvrables.

Seul le conseil de discipline prononcera une exclusion définitive.

2. Mesures de prévention, d'accompagnement, poursuite du travail scolaire et de réparation :

Ce sont des mesures d'ordre éducatif qui visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles. Elles peuvent être prononcées en accompagnement d'une punition ou d'une sanction, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline :

- Engagement écrit ou oral de l'élève.
- Travail d'intérêt scolaire.
- Fiche de suivi du comportement et/ou du travail.
- Médiation.
- Réunion de la commission éducative par le chef d'établissement dont la composition et les missions sont définies et arrêtés par le CA puis inscrits au règlement intérieur

- Confiscation d'objet(s) dangereux ou d'un objet quel qu'il soit, effectuée par les personnels enseignants, CPE ou AED, qui sera remis au Proviseur ou à son Adjoint. Ces derniers le restitueront dans un délai maximum d'un jour au responsable légal (si l'élève est mineur). Pour un élève majeur, en fonction de la dangerosité de l'objet, un entretien préalable sera fait par le(s) CPE ou la Direction. Dans certains cas, si l'objet est dangereux, il pourra être remis aux services de police.

3. Les punitions scolaires

Ce sont des mesures d'ordre intérieur prononcées en réponse immédiate à certains manquements mineurs aux obligations des élèves, ou à des perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, par les enseignants et également sur proposition d'un autre membre de la communauté par les personnels de direction et d'éducation :

- Inscription dans le carnet de correspondance
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- Exclusion ponctuelle d'un cours
- Retenue
- Engagement d'un élève sur des objectifs précis par la rédaction d'un document écrit.

4. Commission éducative

En cas de nécessité le chef d'établissement peut réunir la commission éducative dont la composition et les missions s'inscrivent dans le respect de l'article R511-19-1 du code de l'éducation, et sont arrêtées par le Conseil d'Administration. La commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint. Elle comprend le chef d'établissement et son adjoint, le(s) CPE, 2 représentants des personnels, 2 représentants des élèves et 2 représentants des parents d'élèves. Le professeur principal et les délégués de classe sont invités.

Cette commission a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Elle a un rôle de régulation, conciliation et médiation. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

E. CONSEIL DE CLASSE

Un ou plusieurs engagements de l'élève peuvent être complétés par le CPE et/ou le professeur principal dans la partie « engagement » du bulletin (délégué de classe, CVL, éco-délégués, MDL, etc.). Cette appréciation pour objectif de mettre en avant l'investissement de l'élève dans la vie de l'établissement.

Le professeur principal pourra également proposer de valoriser le travail de l'élève dans le bulletin scolaire, non pas sous forme de mentions, mais par une appréciation.

Le chef d'établissement pourra ajouter une mention spéciale dans le livret scolaire :

- Pour l'absentéisme
- Pour l'engagement dans les instances de la vie lycéenne

F. Usage du numérique et Lycée 4.0

Le lycée Marie Curie est entré dans le dispositif « Lycée 4.0 » depuis la rentrée 2019.

Depuis l'entrée du lycée dans ce dispositif, l'ordinateur portable fourni par la Région Grand Est est un matériel pédagogique à part entière, au même titre que les cahiers ou le reste du matériel scolaire, notamment parce qu'il permet l'accès aux manuels numériques. Ainsi, chaque élève a l'obligation d'apporter son ordinateur en état de marche et préalablement chargé **tous les jours et pour tous les cours**.

Les manuels numériques doivent également être téléchargés dès le début de l'année scolaire afin de pouvoir les utiliser en cas de panne du réseau wifi, ou en cas d'exercice nécessitant un usage limité du wifi.

L'administration du lycée mettra tout en œuvre pour aider les élèves en difficulté face aux problèmes qu'ils pourraient rencontrer dans l'usage de ces outils.

Les élèves s'engagent à signaler le plus rapidement possible, à leur enseignant mais aussi à la hotline du fournisseur de matériel, le moindre problème rencontré.

Par ailleurs, le lycée autorise dans la limite du raisonnable et pour des situations qui resteraient exceptionnelles, les élèves à recharger sous leur responsabilité leur ordinateur dans l'enceinte de l'établissement (salle de classe, foyer, salle d'études et CDI). Si des abus surviennent, ce droit pourrait être retiré pour certains élèves.

Si l'élève rencontre un problème avec son ordinateur, il sera autorisé à partager un ordinateur pour deux.

Il est strictement interdit, lors des séances de cours et en salle d'études, d'utiliser les ordinateurs pour d'autres fins que celles à usage pédagogique. En dehors des cours, les élèves sont autorisés à utiliser les ordinateurs librement à l'intérieur de l'établissement et dans le respect des autres. Pour écouter ou regarder un support vidéo, il est obligatoire d'utiliser des écouteurs ou un casque. Cependant, il convient de rappeler que leur usage n'est autorisé qu'en salle de classe et au gymnase sur demande de l'enseignant, ainsi qu'en salle de permanence, au foyer et au CDI.

La progression et les travaux demandés doivent être inscrits régulièrement par les professeurs dans le cahier de texte numérique consultable sur l'environnement numérique de travail mis à disposition des élèves, des familles et de l'administration.

Le cahier de texte numérique doit être consulté régulièrement par les élèves. Les informations contenues dans le cahier de texte ne remplacent pas les consignes données par le professeur durant la séance de cours.

Le lycée 4.0 doit aussi permettre l'apprentissage d'un meilleur équilibre entre les différents types de temps d'exposition aux écrans. C'est dans ce cadre que l'éducation au numérique passe aussi par le rappel au droit à la déconnexion.

La communauté éducative veille à faire respecter ce droit, en donnant aux élèves des travaux à faire à la maison dans des délais qui correspondent aux principes généraux du droit à la déconnexion.

Les élèves, comme les personnels, se doivent d'utiliser des outils numériques dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données, respectant les données à caractère personnel

et privé. La liste de ces outils est disponible sur le site académique de la DANE (Délégation au numérique éducatif), celui du ministère de l'éducation nationale ou auprès du responsable RGPD de l'établissement.

Pour ce qui relève des données personnelles des élèves et de leurs représentants légaux au niveau de leur traitement administratif, l'établissement s'engage également à s'inscrire strictement dans le cadre fixé par le RGPD. Une annexe précise l'intégralité du cadre et des engagements du lycée et peut être consultée sur l'environnement numérique de travail

Ce règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration dans sa séance du 30 juin 2025 et s'impose à tous.

ÉLEVE

Lu et pris connaissance le

PARENTS

Lu et pris connaissance le :

Horaires du lycée

Voir nouvelle grille

Un personnel Vie Scolaire vient chercher les élèves retardataires au portail, 10 minutes après la deuxième sonnerie.

Les récréations sont des temps de pauses, pendant lesquels les élèves doivent rester dans l'enceinte de l'établissement (cours, préau, espace intermédiaire entre les deux portails).

Les sorties de courte durée, telles que celles au centre commercial de l'Esplanade sont interdites. Les élèves doivent absolument rejoindre leur cours dès la première sonnerie qui marquera la fermeture du portail.